

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCA
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par courrier électronique, au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution majoritaire de ses membres en fonction n'est présente.

Dependamment si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après la nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et collègue :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement ou soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, et auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes et des administrations publiques subordonnées à la commune dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le 26/08/2020 à 20H00, à la salle de sport de l'école de Bovigny (port du masque obligatoire lors des déplacements dans la salle).

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Madame Edith THILMANY
PRESTATION de serment et INSTALLATION du nouveau conseiller communal.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- 2 Personnel communal.
Nomination d'un Directeur financier communal.
DECISION.

SÉANCE PUBLIQUE

- 3 Madame Marie-Claire LAMBERTZ
PRESTATION de serment en qualité de Directrice financière
- 4 Patrimoine communal.
Prise en location d'un espace de stockage dans un hall au P.A.E. de Courtil.
Contrat de location avec Mr Michaël LEBEQUE.
APPROBATION.
- 5 F.E. de Montleban
Budget 2020 - Modification n°1/2020
APPROBATION
- 6 F.E. de Bovigny
Compte 2019
APPROBATION
- 7 Achat de petit matériel électrique et thermique (2020-039)
Cahier spécial des charges - Correction d'une erreur matérielle
RATIFICATION
- 8 PCS3 - Soutien scolaire solidaire
Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)
APPROBATION

- 9 Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.
- 10 Procès-verbal de la séance du 22 juillet 2020.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 11/08/2020

Par ordonnance,

La Directrice générale f.f.,



Geneviève WERGIFOSE

La Bourgmestre,



Véronique LEONARD